

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE28

présenté par
Mme Pinel et M. Falorni

ARTICLE 19

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prononcé de la carence d'une commune au regard des objectifs de la loi SRU ouvre au représentant de l'État des prérogatives de nature à préserver des moyens d'action en faveur de l'habitat social.

En premier lieu, sont ainsi prévus le transfert à l'État des droits de réservation dont dispose la commune sur des logements sociaux existants ou à livrer, et la suspension ou modification des conventions de réservation passées par elle avec les bailleurs gestionnaires, ainsi que l'obligation pour la commune de communiquer au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés. En outre, l'arrêté prononçant la carence peut aussi prévoir les secteurs dans lesquels le représentant de l'État dans le département est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements listées dans l'arrêté.

Le projet de loi dans sa rédaction issue du Sénat supprime ces prérogatives. L'enjeu crucial du logement des personnes modestes justifie que ces prérogatives soient rétablies. Cet amendement a été travaillé avec l'USH.